



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SÉANCE ORDINAIRE

Séance du 15 Février 2024

à 20 heures 30 minutes- Salle du Conseil Municipal

Date de convocation : 10 Février 2024

Le quinze Février deux mille vingt-quatre, à vingt-heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Madame **Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Maire**.

Étaient présents : Michel HERBY, Didier PIERSON, Isabelle COLLIGNON-MATHIEU, Amélie MARCHAL, Stéphane LASCAUX, Martine HAMITI, Michel STREIFF, Andrée BRUNET, Frédéric DEMOISSON

Étaient excusés : Justine PAPA, Jonathan MORGADO

A été nommé comme secrétaire de séance : Mme Amélie MARCHAL

N° 2024-009 : FONGIBILITÉ DE CRÉDITS BUDGET 2024 – M57

Madame le Maire rappelle qu'à compter de l'exercice 2024, il est fait application de l'instruction comptable et budgétaire M57.

Parmi les dispositions nouvelles introduites par cette instruction, la possibilité offerte à l'organe délibérant d'introduire plus de souplesse administrative, en permettant au Maire de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de la plus proche séance.

Cette disposition permettra de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité sans besoin de réunir le conseil municipal en urgence pour autoriser une décision modificative du budget.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instaurer un taux de fongibilité de

- 7,5 % pour la section de fonctionnement.
- 7,5 % pour la section d'investissement.

N° 2024-010 : VENTE PARCELLE B1353

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'elle a reçu une demande pour l'achat de la parcelle cadastrée B1353 d'une contenance de 0a09ca située derrière sa propriété au bout du sentier reliant la rue de l'Eglise à la rue de la Pissotte.

Vu l'enquête publique instruite pour aliéner cette partie du domaine public.

Vu toutes les démarches administratives faites pour cette opération

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Décide de vendre la parcelle B1353 au prix de 500 euros TTC
- Autorise Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette transaction

-- PRISE EN CHARGE DE L'ATTESTATION DE PROPRIETE POUR L'ACHAT DES PARCELLES B378 ET B382 --

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la délibération 2024-004 du 18 janvier 2024 concernant l'acquisition des parcelles B 378 et B 382, il est nécessaire d'établir une attestation immobilière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité décide :

→ De reporter ce point (demande d'informations complémentaires)

N° 2024-011 : DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION AMIABLE DE LA SPL GESTION LOCALE

Exposé des motifs

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- Une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- Seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- Le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - Les orientations stratégiques
 - La vie sociale
 - L'activité opérationnelle
- Les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».

Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- Une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- De nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- De mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux

actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité donne son accord à :

- La dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- La nomination de M. Daniel MATEGRIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- La fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- La liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- Et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE

N° 2024-012 : CONVENTION CAFÉ AVEC « RÉCRÉATIVE ET COMPAGNIE »

Madame le Maire présente au conseil une demande de récréative et compagnie pour la mise à disposition de l'ancien café pour son activité.

Vu les conventions mises en place avec d'autres utilisateurs, Madame le Maire propose d'en faire de même avec récréative et compagnie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte l'établissement d'une convention avec récréative et compagnie et autorise Madame le Maire à la signer
- Fixe le montant de la contribution aux frais de fonctionnement à 200 euros annuel à compter du 1^{er} janvier 2024.
- La facturation se fera par semestre soit 100 euros.

Fait à WAVILLE
Le 15 Février 2024

Le Maire,
Isabelle COLLIGNON-MATHIEU